

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 30 septembre 2025

demandeur : Madame LUCQUIN Laetitia

pour : la modification d'une clôture

adresse terrain : 10 Avenue Tricoche Maillard - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 septembre 2025 par Madame LUCQUIN Laetitia demeurant 10 Avenue Tricoche Maillard - Aix-en-Othe, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification d'une clôture ;
- sur un terrain situé 10 Avenue Tricoche Maillard - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de l'Assomption et du Marché couvert de Aix-en-Othe, classés monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ;

Considérant que la présence de murs en palplanches associés à un bâtiment industriel existant situé en face de la rue ne justifie pas l'emploi de ce matériaux sur des bâtiments résidentiels.

Considérant qu'un nouveau projet sera déposé en respectant les prescriptions émises dans l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France, annexé à ce présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 16 OCT. 2025

Le Maire

Séverine DESERT BROQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.